

**EXTRAIT des MINUTES du
SECRETARIAT-GREFFE de la
COUR D'APPEL de PAU**

JML/AM

Numéro 4238 /03

COUR D'APPEL DE PAU

2ème CH - Section 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRET DU 9 décembre 2003

A R R E T

prononcé par Monsieur LARQUE, Président,
en vertu de l'article 452 du Nouveau Code de Procédure Civile,

assisté de Monsieur MAGESTE, Greffier,

à l'audience publique du 9 décembre 2003
date à laquelle le délibéré a été prorogé.

Dossiers : 00/03777
02/01740

Nature affaire :

Demande de redressement
judiciaire

* * * * *

APRES DÉBATS

à l'audience publique tenue le 29 Septembre 2003, devant :

Affaire :

**S.A.R.L. CONSTRUCTION DU
BRASSENX**

Monsieur LARQUE, Président

C/

Monsieur PETRIAT, Conseiller

PRO BTP

Madame TRIBOT LASPIERE, Conseiller

assistés de Monsieur MAGESTE, Greffier, présent à l'appel des causes.

Les magistrats du siège ayant assisté aux débats ont délibéré conformément à la loi.

dans l'affaire opposant :

APPELANTE :

**S.A.R.L. CONSTRUCTION DU BRASSENX agissant poursuites et diligences en la
personne de son gérant en exercice domicilié en cette qualité audit siège
1295 Rue du Tuc d'Auros
40110 YGOS ST SATURNIN**

représentée par la S.C.P. DE GINESTET / DUALE, avoués à la Cour
assistée de Maître FORTABAT LABATUT, avocat au barreau de PARIS

INTIMEES :

**PRO BTP prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en
cette qualité audit siège
7 Rue du Regard
75294 PARIS CEDEX 06**

représentée par Maître MARBOT, avoué à la Cour
assistée de Maître GOURDON, avocat au barreau de MONT DE MARSAN

**Maitre Marie-Christine CARPANETTI
7 Rue du Maréchal Bosquet - BP 195
40004 MONT DE MARSAN**

assignée en intervention forcée

**sur appel de la décision
en date du 08 DECEMBRE 2000
rendue par le TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONT DE MARSAN**

DÉCISION

Vu l'assignation en redressement judiciaire délivrée à la S.A.R.L. CONSTRUCTIONS DU BRASSENX, à la requête de la caisse B.T.P. RETRAITE, le 25 octobre 2000.

Vu les conclusions prises devant le Tribunal de Commerce de MONT DE MARSAN par la S.A.R.L. CONSTRUCTIONS DU BRASSENX et l'association de défense des justiciables et qui invoquaient :

- la recevabilité de l'intervention volontaire de l'association de défense des justiciables, en raison de son objet social, tel que défini en ses statuts,
- l'incompétence de la juridiction au profit du Tribunal de Grande Instance de MONT DE MARSAN, du fait de la suppression de toute compétence spéciale des tribunaux de commerce, depuis la loi n° 91-1258 du 17 décembre 1991, comme de l'abrogation du Code de Commerce le 21 septembre 2000,
- le caractère infondé de la demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, tandis que, ni le Code de Commerce, ni la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 ne seraient applicables dans le département des Landes, à défaut de justification du fait que les journaux officiels les contenant seraient parvenus au Chef Lieu dudit département, tandis encore que l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 n'avait, quant à elle, pas été ratifiée par une loi,
- qu'à tout le moins la matière devait donner lieu à questions préjudicielles devant la Cour de Justice de Strasbourg,
- que l'acte introductif d'instance était nul, en ce qu'il ne comportait pas toutes les mentions exigées par la loi et lui faisait grief,
- que la créance invoquée était surévaluée,
- que l'action exercée contre la S.A.R.L. CONSTRUCTIONS DU BRASSENX était abusive et dommageable.

Vu les conclusions de première instance de la caisse B.T.P. RETRAITE.

Vu la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime formée par la S.A.R.L. CONSTRUCTIONS DU BRASSENX et l'association de défense des justiciables envers le Tribunal de Commerce de MONT DE MARSAN.

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de MONT DE MARSAN du 8 décembre 2000, par lequel la juridiction a :

- au visa des articles 341, 356 et 359 du Nouveau Code de Procédure Civile,
 - . rejeté, comme mal fondée, la requête en suspicion légitime déposée par la S.A.R.L. CONSTRUCTIONS DU BRASSENX,
 - . ordonné, en application de l'article 359 du Nouveau Code de Procédure Civile, la transmission de sa décision et des pièces y annexées au Premier Président de la Cour d'appel de Pau, ce à la diligence du greffier,
 - . ordonné la communication, également à la diligence du greffier, du même dossier au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MONT DE MARSAN, afin qu'il n'en ignore,
- au visa de l'article 330 du Nouveau Code de Procédure Civile,
 - . déclaré irrecevable l'intervention volontaire de l'association de défense des justiciables,
- au visa des articles L. 411-1 et suivants du Code de l'Organisation Judiciaire et de l'article 7 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 (actuel article L. 621-5 du Code de Commerce),

- . dit que les tribunaux de commerce existent et que compétence leur est expressément conférée par l'article L. 621-5 du Code de Commerce, en matière de redressement judiciaire,
- . dit, en conséquence, le Tribunal de Commerce de MONT DE MARSAN compétent pour connaître de la procédure qui lui est soumise,
- au visa de l'article 9 du Nouveau Code de Procédure Civile,
 - . rejeté pour défaut de preuve l'exception d'incompétence fondée sur l'absence de publication du Code de Commerce et de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985,
 - . dit que les questions préjudicielles sur les deux fondements qui précèdent étaient rendues inutiles.

Vu le contredit formé par la S.A.R.L. CONSTRUCTIONS DU BRASSENX au greffe du Tribunal de Commerce de MONT DE MARSAN le 15 décembre 2000, à l'encontre du jugement du 8 décembre 2000, inscrit devant la cour sous le numéro de répertoire général 0003916.

Vu l'appel régulièrement relevé à l'encontre de ce même jugement, par déclaration reçue au greffe de la Cour le 15 décembre 2000 et inscrite au rôle le même jour.

Vu les conclusions de la caisse PRO B.T.P., prises sur le contredit le 16 février 2001.

Vu les conclusions de la S.A.R.L. CONSTRUCTIONS DU BRASSENX sur son appel, des 17 avril 2001 et 7 mai 2001.

Vu l'arrêt rendu le 14 mai 2001, par lequel la cour, statuant dans le cadre du contredit, a :

- constaté la connexité de l'instance suivie sur le contredit de compétence formé par la S.A.R.L. CONSTRUCTIONS DU BRASSENX à l'encontre du jugement du Tribunal de Commerce de MONT DE MARSAN du 8 décembre 2000 et de celle pendante devant la cour sur les appels exercés à l'encontre de cette même décision par la S.A.R.L. CONSTRUCTIONS DU BRASSENX et par l'association de défense des justiciables,
- évoqué le fond, par application des dispositions de l'article 89 du Nouveau Code de Procédure Civile,
- ordonné à cet effet le renvoi de la cause et des parties devant le conseiller de la mise en état, en son audience du 26 juin 2001,
- délivré injonction à la caisse B.T.P. RETRAITE d'avoir à conclure au fond sur la demande de redressement judiciaire pour cette audience,
- réservé les dépens et les droits des parties sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Vu les conclusions communes aux deux instances, prises par la caisse PRO B.T.P., le 18 juin 2001.

Vu l'ordonnance de jonction du 26 juin 2001.

Vu les conclusions postérieures de la S.A.R.L. CONSTRUCTIONS DU BRASSENX, des 16 octobre 2001, 8 mars 2002, 12 mars 2002 et 7 mai 2002.

Vu celles de la caisse PRO B.T.P. du 23 novembre 2001.

Vu l'assignation en intervention forcée délivrée à Maître CARPANETTI, huissier de justice, à la requête de la S.A.R.L. CONSTRUCTIONS DU BRASSENX, le 7 mai 2002.

Vu les conclusions communes aux deux instances déposées par la S.A.R.L. CONSTRUCTIONS DU BRASSENX le 21 juin 2002.

Vu les ordonnances de clôture rendues les 25 juin 2002 (instance RG n° 00/03777) et 2 septembre 2002 (instance RG n° 02/01740).

Vu la communication faite le jour même de l'audience de plaidoiries le 12 novembre 2002, au soutien d'une nouvelle demande de report des débats.

Vu la requête en suspicion légitime présentée par la S.A.R.L. CONSTRUCTIONS DU BRASSENX, le 12 novembre 2002, à l'encontre des magistrats de la cour d'appel de Pau et tendant au renvoi devant une autre juridiction de la présente procédure de redressement judiciaire.

Vu les conclusions encore de la S.A.R.L. CONSTRUCTIONS DU BRASSENX, du 13 novembre 2002.

Vu l'arrêt de cette chambre du 26 novembre 2002, par lequel, la cour effectuant jonction des deux instances suivies sur l'instance principale et l'instance en intervention forcée et se prononçant par un même arrêt, a :

- invité le greffier de la juridiction à communiquer à Monsieur le Premier Président les deux demandes de dessaisissement présentées par la S.A.R.L. CONSTRUCTIONS DU BRASSENX,
- renvoyé l'affaire devant le conseiller de la mise en état, pour nouvelle fixation, quand il aurait été statué sur la récusation,
- réservé les dépens et les droits des parties sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Vu l'ordonnance de Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de Pau, du 10 décembre 2002, lequel s'est expressément opposé aux requêtes en suspicion légitime et en récusation et a dit que le dossier de l'affaire serait transmis à Monsieur le Premier Président de la Cour de Cassation, pour qu'il soit statué selon la procédure de l'article 359 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Vu les arrêts rendus par la II^{ème} Chambre Civile de la Cour de Cassation le 30 janvier 2003, qui a rejeté les deux requêtes.

Vu les diverses communications de pièces effectuées.

Vu la nouvelle ordonnance de clôture rendue le 10 juin 2003.

Vu les nouvelles communications de pièces émanant de la S.A.R.L. CONSTRUCTIONS DU BRASSENX, intervenues, le 22 septembre 2003, postérieurement à la clôture.

Maître CARPANETTI, assignée à sa personne, n'a pas constitué avoué.

En ses dernières écritures du 13 novembre 2002, antérieures à la clôture, la S.A.R.L. CONSTRUCTIONS DU BRASSENX a sollicité, au visa de l'article 400 du Nouveau Code de Procédure Civile :

- le donné acte de son désistement,
- la constatation, en conséquence, du dessaisissement de la cour,
- la radiation de l'affaire du rôle de la cour,
- décision sur les dépens.

Précédemment et par ses conclusions du 21 juin 2002, communes aux deux instances, la S.A.R.L. CONSTRUCTIONS DU BRASSENX demandait à la cour,

Avant dire droit, de :

- solliciter l'avis de la Cour de Cassation sur la question de droit présentant une difficulté sérieuse se posant dans de nombreux litiges et à laquelle la Cour d'appel se doit de répondre avant de vider le contredit de compétence dont elle est saisie,
- surseoir à statuer sur le contredit de compétence pour cause d'inexistence de la juridiction de premier ressort élevé à l'encontre du jugement n° 2000 004081 rendu par le Tribunal de Commerce de MONT DE MARSAN, en date du 8 décembre 2000, jusqu'à la réception de l'avis, ou jusqu'à l'expiration du délai mentionné à l'article 1031-3 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Subsidiairement :

- constater la nullité de l'acte introductif d'instance, au visa de l'article 56 du Nouveau Code de Procédure Civile, fait par un huissier de justice n'ayant pas qualité à agir et au nom d'une caisse non identifiée précisément,
- constater la nullité de l'action initiée par la caisse PRO B.T.P. en 1ère instance en l'absence de toute tentative d'exécution qui se serait révélée infructueuse,

Et déclarer nul et de nul effet, sur le fondement des articles 357 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, le jugement n° 2000 004084 du 8 décembre 2000, rendu par le Tribunal de Commerce de MONT DE MARSAN,

Écarter la pièce couverte par le secret professionnel communiquée par la caisse PRO B.T.P.,

Plus subsidiairement :

Faire droit à la demande d'expertise faite par la société appelante, compte tenu de la différence importante entre les chiffres invoqués par la caisse PRO B.T.P. dans son acte introductif d'instance et ses dernières écritures,

Encore plus subsidiairement :

Dire et juger que la caisse PRO B.T.P. ne pouvait imposer des cotisations obligatoires vu les directives européennes sur le libre choix,

Infiniment plus subsidiairement :

Dire et juger que les sommes éventuellement dues représentent, comme l'a reconnu la caisse PRO B.T.P., à peine la somme de 50.000 F (soit 7.622,45 €), pour laquelle la S.A.R.L. CONSTRUCTIONS DU BRASSENX que (sera ?) autorisée à consigner.

En tout état de cause :

Dire et juger que la S.A.R.L. CONSTRUCTIONS DU BRASSENX n'est pas en état de cessation des paiements et que le redressement ou la liquidation ne se justifie en rien.

*

La caisse PRO B.T.P. demande, elle, à la Cour de :

- constater que la S.A.R.L. CONSTRUCTIONS DU BRASSENX est en état de cessation de paiement,
- prononcer l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à son encontre,
- la condamner au paiement d'une somme de 5.000 F (soit 762,25 €), sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, ainsi qu'à tous les dépens.

Étant fait application en l'espèce des dispositions de l'article 455 du Nouveau Code de Procédure Civile, la cour entend se référer pour l'exposé des moyens des parties à leurs dernières écritures ci-dessus visées, déposées aux pièces de la procédure.

A QUOI

Attendu qu'il existe entre les deux instances suivies sous les numéros de rôle 00/03777 et 02/01740, tandis que la seconde constitue un simple appel en intervention forcée, un lien tel qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice de les juger ensemble ;

Qu'il y a lieu, en conséquence d'en prononcer la jonction et de statuer à leur égard par le présent arrêt ;

Attendu, aux termes de l'article 954, al. 2 du Nouveau Code de Procédure Civile, que les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées

Qu'en l'état des écritures de la S.A.R.L. CONSTRUCTIONS DU BRASSENX telles qu'exprimées le 13 novembre 2002, notifiant son désistement d'appel, la cour ne s'est plus trouvée saisie d'aucun moyen de réformation, ni d'aucun moyen de défense au fond, ce alors même que par l'arrêt du 14 mai 2001, avait été expressément décidée l'évocation du fond, en application des dispositions de l'article 89 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Que, par son jugement rendu le 8 décembre 2000, le Tribunal de Commerce de MONT DE MARSAN avait statué sur la fin de non recevoir opposée à la demande de

l'association de défense des justiciables, comme, au visa des articles 9 du Nouveau Code de Procédure Civile, L. 411-1 et suivants du Code de l'Organisation Judiciaire et 7 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 (actuel article L. 621-5 du Code de Commerce, sur l'ensemble des moyens d'incompétence opposés par la S.A.R.L. CONSTRUCTIONS DU BRASSENX ;

Que ces questions et avec elles les demandes préjudicielles d'avis sont aujourd'hui sans effet sur le présent litige, du fait même de la décision d'évocation et alors que l'association de défense des justiciables n'a pas été intimée en la cause et n'a pas, elle-même, relevé appel du jugement ;

Que les nullités évoquées au long des conclusions antérieures ne sauraient influencer sur le sort de l'instance que dans la mesure où elles s'avèreraient fondées sur des règles de fond relatives aux actes de procédure et qui devraient être relevées d'office ;

Que la cour n'apparaît ainsi pas devoir s'interroger sur la nullité antérieurement évoquée de l'acte d'assignation, en ce qu'il ne respecterait pas les dispositions de l'article 56 du Nouveau Code de Procédure Civile, faisant obligation à tout plaideur de justifier de ses prétentions, tant en droit qu'en fait, nullité qui, à supposer que les conditions en aient été réunies, ne constituerait qu'une nullité de l'acte pour vice de forme, non susceptible d'être relevée d'office, ce tandis, de surcroît et surabondamment, qu'en l'état des conclusions prises ultérieurement en première instance et devant la cour et des pièces qui ont été produites dans le cadre de l'instance par la caisse PRO B.T.P. et sur lesquelles la S.A.R.L. CONSTRUCTIONS DU BRASSENX a pu contradictoirement s'expliquer, il n'est pas même justifié que les imprécisions évoquées aient provoqué un grief effectif qui pourrait avoir subsisté jusqu'au jour du jugement et qui perdurerait au stade de l'appel ;

Que la cour ne saurait, se saisissant d'office du second moyen de nullité invoqué par la S.A.R.L. CONSTRUCTIONS DU BRASSENX et sur lequel celle-ci avait précédemment conclu, retenir que l'acte introductif d'instance serait nul pour défaut de pouvoir de la personne figurant au procès comme représentant de la personne morale demanderesse, ainsi encore que du défaut de pouvoir de la personne assurant la représentation d'une partie en justice, en cela que l'acte d'assignation aurait été délivré par Maître CARPANETTI, huissier de justice, et que ce serait encore son nom qui figurerait sur le rôle d'audience du tribunal, comme ayant représenté la caisse PRO B.T.P., au jour où l'affaire a été évoquée devant cette juridiction ;

Qu'il apparaît que ces affirmations doivent être purement et simplement écartées, alors :

. en première part, que l'acte d'assignation introductif d'instance, porte au contraire qu'il a été délivré par le dit huissier de justice, à la demande de :

*"BTP RETRAITE (CBTP*CNPO*ETAM) CAISSE BATIMENT & TRAVAUX PUBLICS, agissant poursuites et diligences de son Directeur..."*

. en seconde part, que le procès verbal d'audition en Chambre du Conseil dressé le 24 novembre 2000, porte, lui, que la caisse PRO B.T.P. était représentée par Maître GOURDON, lequel est avocat et n'a pas de ce fait à justifier d'un pouvoir,

. en troisième part, que ce sont ces mêmes indications qui figurent au chapeau et dans le rappel de la procédure, au jugement du 8 décembre 2000 ;

Attendu qu'il doit être, par ailleurs, observé, la capacité d'ester en justice s'attachant à la personne en tant que sujet de droit, que le fait que la caisse PRO B.T.P. ait été désignée sous la dénomination, *"BTP RETRAITE (CBTP*CNPO*ETAM) CAISSE BATIMENT & TRAVAUX PUBLICS*, de surcroît, sans indication plus précise de sa forme juridique ne saurait en cela seulement constituer une irrégularité de fond ;

Mais attendu, que ce défaut d'indication de la forme de la personne morale représentée, qui n'a pas été mieux justifiée en cours d'instance, fait, en l'état, obstacle à tout contrôle de sa capacité à agir, tandis encore qu'en l'absence de justification d'une délégation spéciale, ce même défaut d'indication de la forme de la personne morale, qui emporte méconnaissance de l'organe légalement qualifié pour la représenter, fait encore obstacle à la vérification du caractère effectif d'un pouvoir reconnu à son *"directeur"* pour représenter la personne morale et engager l'action en son nom, l'une et l'autre questions de nature à constituer des irrégularités de fond, par application de l'article 117 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Qu'il doit être en ce sens observé que la caisse PRO B.T.P. s'est abstenue de produire aux débats ses statuts en vigueur au jour de l'introduction de l'instance, nonobstant la demande qui lui en avait été faite par la S.A.R.L. CONSTRUCTIONS DU BRASSENX ;

Attendu de surcroît, qu'il importe aujourd'hui de connaître encore si la caisse PRO B.T.P. entre dans le champ d'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001, ayant donné aux mutuelles un délai d'un an prorogé au 31 décembre 2002 par l'article 97 de la loi du 4 mars 2002 pour se conformer aux dispositions du code de la Mutualité, tout en précisant que les mutuelles qui n'auraient pas accompli les démarches nécessaires à leur inscription au registre par l'article L. 411-1 dudit code dans ce délai seraient dissoutes et devraient cesser toutes opérations qui ne seraient pas nécessaires à leur liquidation ;

Que, par application de ces dispositions, la caisse PRO B.T.P. pourrait en effet, le cas échéant, se trouver privée de capacité depuis le 1er janvier 2003, de sorte que le cours de l'instance actuellement pendante serait, en cette hypothèse, interrompu jusqu'à désignation d'un mandataire ad litem pour poursuivre l'instance devant la cour ;

Qu'il y a donc lieu de renvoyer la caisse PRO B.T.P. à apporter aux débats les justifications adéquates de sa situation juridique au jour de l'introduction de l'instance, comme depuis le 1er janvier 2003 ;

Que la caisse PRO B.T.P. sera, par ailleurs, invitée à présenter ses observations sur le moyen initialement invoqué par la S.A.R.L. CONSTRUCTIONS DU BRASSENX pris de l'application qui devrait être faite des directives européennes 92/49 CEE et 92/96 CEE, transposées en droit français par les lois n° 94-5 du 4 janvier 1994, n° 94-678 du 8 août 1994 et n° 2001-624 du 17 juillet 2001, qui autoriseraient un libre choix entre sociétés d'assurance, institutions de prévoyance ou mutuelles et qui s'opposeraient à ce qu'il puisse être exigé paiement de cotisations obligatoires ;

Qu'à cet égard, pour mettre la cour en mesure de se prononcer sur la demande de redressement judiciaire dont elle est seulement saisie, mais qui exige l'établissement préalable du principe d'une créance exigible au profit de la caisse PRO B.T.P. à l'origine de l'action, il reviendra à la caisse PRO B.T.P. de définir, outre le détail de sa créance, l'objet de chacune des

cotisations réclamées, en le déterminant par rapport au risque garanti, au caractère principal ou complémentaire, obligatoire ou non et à la période considérée ;

Qu'en outre, il sera demandé à cette caisse qui sollicite la mise en redressement judiciaire de la S.A.R.L. CONSTRUCTIONS DU BRASSENX, de produire aux débats les comptes sociaux de la dite société, toutes annexes incluses, des trois derniers exercices échus, ainsi que le relevé des inscriptions de privilège la concernant, et l'état des protêts ;

PAR CES MOTIES :

La Cour, statuant publiquement, par décision réputée contradictoire, et en dernier ressort,

Ordonne la jonction des deux instances suivies, sous les numéros de rôle 00/03777 et 02/01740,

Dits que désormais suivies sous le seul numéro de rôle 00/03777, il est statué à leur égard par le présent arrêt,

Avant dire droit sur les moyens et prétentions des parties,

Constate qu'en l'état des écritures de la S.A.R.L. CONSTRUCTIONS DU BRASSENX telles qu'exprimées le 13 novembre 2002, notifiant son désistement d'appel, la cour ne s'est plus trouvée saisie d'aucun moyen de réformation, ni d'aucun moyen de défense au fond, ce alors même que par l'arrêt du 14 mai 2001, avait été expressément décidée l'évocation du fond, en application des dispositions de l'article 89 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Relève que toutes questions ayant trait à la fin de non recevoir opposée à la demande de l'association de défense des justiciables, comme aux moyens d'incompétence précédemment invoqués par la S.A.R.L. CONSTRUCTIONS DU BRASSENX, comme fondés sur les dispositions ensemble des articles 9 du Nouveau Code de Procédure Civile, L. 411-1 et suivants du Code de l'Organisation Judiciaire et 7 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 (actuel article L. 621-5 du Code de Commerce), et avec elles les demandes préjudicielles d'avis sont aujourd'hui sans effet sur le présent litige,

Observe que les nullités évoquées au long des conclusions antérieures ne sauraient influencer, en l'état, sur le sort de l'instance que dans la mesure où elles s'avéreraient fondées sur des règles de fond relatives aux actes de procédure et qui devraient être relevées d'office ;

dit et juge qu'il n'y a pas lieu, en l'état, de s'interroger sur la nullité antérieurement évoquée de l'acte d'assignation, en ce qu'il ne respecterait pas les dispositions de l'article 56 du Nouveau Code de Procédure Civile, faisant obligation à tout plaideur de justifier de ses prétentions, tant en droit qu'en fait,

Écarte toute nullité de l'acte introductif d'instance comme de la procédure de première instance et du jugement, telle qu'évoquées en cours d'instance, pour défaut de pouvoir de la personne figurant au procès comme représentant de la personne morale demanderesse, ainsi encore que pour défaut de pouvoir de la personne assurant la représentation d'une partie en justice, et

en relation avec l'intervention personnelle de Maître CARPANETTI, dans le cadre des diligences qu'il lui a été demandé d'accomplir,

Dit et juge que le fait que la caisse PRO B.T.P. ait été désignée sous la dénomination, *'BTP RETRAITE (CBTP*CNPO*ETAM) CAISSE BATIMENT & TRAVAUX PUBLICS*, de surcroît, sans indication plus précise de sa forme juridique ne saurait, en cela seulement, constituer une irrégularité de fond, dont la cour devrait se saisir d'office,

Avant dire droit sur la capacité à agir de la caisse PRO B.T.P., comme encore, en l'absence de justification d'une délégation spéciale, sur le caractère effectif d'un pouvoir reconnu à son *"directeur"* pour représenter la personne morale et engager l'action en son nom,

Invite la caisse PRO B.T.P. à produire aux débats ses statuts en vigueur au jour de l'introduction de l'instance, comme toutes modifications qui en auraient été faites depuis lors,

L'invite à s'expliquer sur sa situation au regard des articles 4 et 5 de l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001, comme 97 de la loi du 4 mars 2002, et à justifier, le cas échéant, de son inscription au registre national des mutuelles, unions et fédérations, ainsi qu'à s'expliquer sur sa mise en conformité et sa capacité à poursuivre l'instance pour se conformer aux dispositions du code de la Mutualité,

Enjoint la caisse PRO B.T.P. de définir, outre le détail de sa créance, l'objet de chacune des cotisations réclamées, en le déterminant par rapport au risque garanti, au caractère principal ou complémentaire, obligatoire ou non et à la période considérée, toutes observations étant faites au soutien de ce décompte de l'application qui devrait être, le cas échéant, opérée des directives européennes 92/49 CEE et 92/96 CEE, transposées en droit français par les lois n° 94-5 du 4 janvier 1994, n° 94-678 du 8 août 1994 et n° 2001-624 du 17 juillet 2001, qui autoriseraient un libre choix entre sociétés d'assurance, institutions de prévoyance ou mutuelles et qui s'opposeraient à ce qu'il puisse être exigé paiement de cotisations obligatoires,

Renvoie l'affaire à la mise en état du 24 février 2004.

Réserve les droits des parties sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, ainsi que les dépens.

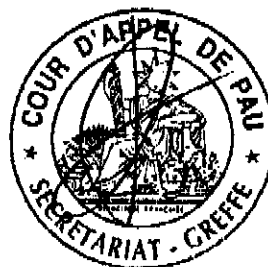
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Le GREFFIER

P LE GREFFIER EN CHEF

Le PRÉSIDENT


Pascal MAGESTE




Jean-Michel LARQUÉ